

**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2024-216**

**Objet : Arrêté de mise en demeure sous astreinte (article L.481-1 du Code de l'Urbanisme)**

LE MAIRE,

Date de  
publication :

29 JUL 2024

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

29 JUL 2024

Date de  
notification :

Signature :

26 JUL 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :  
Publié le :

29 JUL 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,  
VU le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 24/07/2017, modifié par délibération du 24/05/2022,  
VU le Plan de prévention des risques d'inondation et littoraux approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014,  
VU le procès-verbal de constat d'infraction du 21 juin 2024,  
VU le courrier de procédure contradictoire en date du 25 juin 2024 demandant au propriétaire des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias et aux bénéficiaires des installations de présenter leurs observations,  
VU les observations émises par Maître BECQUEVORT, ARCAMES AVOCATS, le 9 juillet 2024, et reçues par courriel le même-jour,

**CONSIDERANT** que le 21 juin 2024, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias la présence des constructions et installations suivantes :

- Un foodtruck dénommé « Le Vénézia » (installation 1)
- Une terrasse en bois attenante au foodtruck « Le Vénézia » et semi fermée par des garde-corps (installation 2)
- Un chapiteau accueillant un étal de fruits et légumes (installation 3)
- Deux punchingballs (installation 4)
- Un manège d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (installation 5)
- Une remorque à usage de caisse « Magic Road » pour le manège (installation 6)
- Une remorque « Churros » (installation 7)
- Un camion-attraction « Jeux d'adresse » (installation 8)
- Un camion-remorque sans indication (installation 9)
- Une remorque foodtruck de type rôtisserie (installation 10)
- Un stand de tresses africaines et de chapeaux (installation 11)
- Un trampoline (installation 12)

**CONSIDERANT** que ces constructions et installations ont été implantées :

- Sans les autorisations d'urbanisme pourtant requises en application des articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- En méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la zone I-AUT1 du Plan local d'urbanisme interdisant explicitement les constructions et installations « dédiées à toute activité d'animation et de loisirs de plein air »,
- En méconnaissance du règlement de la zone Bu du Plan de Prévention des risques d'inondation et littoraux imposant que les équipements légers d'animation et de loisirs de plein air soient calés au minimum à la cote 2,40 m NGF alors que les installations litigieuses sont situées au niveau du terrain naturel, lequel ne dépasse pas la cote de 2,00 mètres NGF ;

**CONSIDERANT** que les constructions et installations précitées ont été réalisées sans les autorisations requises en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du code de l'urbanisme et en méconnaissance des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 dudit code ;

**CONSIDERANT** que ces constructions et installations ne sont pas régularisables en l'état,

**CONSIDERANT** que la situation n'a toujours pas été régularisée,

**CONSIDERANT** que l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme dispose que l'auteur de l'infraction peut être mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité, cette mise en conformité pouvant aller jusqu'à la démolition des constructions irrégulières,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Pierre PISTRE, en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias, et Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT, en leur qualité d'utilisateurs du sol, de régulariser la situation pour assurer le respect de la réglementation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Pierre PISTRE, Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux par l'enlèvement des constructions et installations irrégulières précitées et listées n°1 à 12,

**CONSIDERANT** qu'un délai de 3 jours peut être consenti à Monsieur Pierre PISTRE, Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT afin d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux,

**CONSIDERANT** que passé ce délai, une astreinte de 500 € par jour de retard sera appliquée dans la limite de 25 000 €.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Madame GUILLEMIN Kelly demeurant parcelles AY 183 et 184, Avenue de la Méditerranée, lieu-dit Farinette, 34450 – VIAS PLAGE et Monsieur MARGERIT Alan, demeurant parcelles AY 183 et 184, Avenue de la Méditerranée, lieu-dit Farinette, 34450 – VIAS PLAGE sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias, par l'enlèvement, dans un délai de 3 jours à compter de la réception du présent arrêté, des constructions et installations irrégulières suivantes :

- Deux punchingballs (installation 4)
- Un manège d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (installation 5)
- Une remorque à usage de caisse « Magic Road » pour le manège (installation 6)
- Une remorque « Churros » (installation 7)
- Un trampoline (installation 12)

### **ARTICLE 2 – Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de 3 jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il n'est pas justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT seront redevables d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans la limite de 25 000 €.

### **ARTICLE 3 – Recours**

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 – Publication**

La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la Ville.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en mains propres contre signature, et sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Vias, le **26 JUIL. 2024**

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias

